

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021

PRESENTS :

Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;

M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;

M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie,

Mme BELHOCINE Sandra et M. GIELEN Daniel, Echevins ;

Mme QUARANTA Angela, M. DONY Manuel, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier,

M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, M. FARINELLA Luciano, Mme PATTI Bartolomea,

***M. HERBILLON Jean-Marie, Mme MORGANTE Morena, M. GASPARI Thomas, M. TERLICHER
Laurent, Mme CLABECK Sara, Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO***

Giuseppe et M. BLAVIER Sébastien, Conseillers communaux ;

M. NAPORA Stéphane, Directeur général.

EXCUSES :

**M. FISSETTE Michel, Mme CRENIER Lindsay et M. FORNIERI Domenico,
Conseillers communaux.**

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.

Fonction 1 - Administration générale

2. Prestation de serment de la Présidente du C.P.A.S.

Fonction 0 - Fonds

3. Modification budgétaire communale n° 3 pour l'exercice 2021.

Fonction 0 - Taxes

4. Règlement communal de centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2022.

5. Règlement communal de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2022.

Fonction 1 - Administration générale

6. Avenant à la convention de service public relative à l'entretien des propriétés acquises pour le compte de la Région wallonne sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne dans le cadre du développement de l'Aéroport de Liège-Bierset.

Fonction 4 - Travaux

7. Marché public de fourniture relatif à l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique de type fourgon et la reprise d'un véhicule usagé - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

8. Marché public de fourniture relatif à l'acquisition d'un véhicule hybride rechargeable pour le département Patrimoine du service Technique communal - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

9. Marché public relatif à l'acquisition de trois camionnettes neuves et à la reprise de deux camionnettes usagées - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

Fonction 4 - Voirie

10. Constitution d'une servitude de passage permettant d'accéder depuis la rue Adrien Materne à la parcelle communale dénommée "Plaine Samson" - Approbation des termes d'une nouvelle convention.

11. Régularisation de la cession gratuite pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain en sous-sol sise rue Busquet - Approbation du projet d'acte de cession.

Fonction 7 - Cultes

12. Modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2021.

13. Budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2022.

14. Budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2022.

Fonction 8 - Eaux usées

15. Gestion des eaux usées - Marché public relatif aux travaux de remplacement d'avaloirs rue Haute Claire (partie basse) - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

Fonction 8 - Immondices-Environnement

16. Renouveau de la démarche « Commune zéro déchet » pour l'année 2022 - Mandat à l'Intercommunale INTRADEL - Approbation et notification à la Région Wallonne.

Récurrents

17. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

18. Constitution d'une réserve de recrutement aux fonctions d'employé d'administration D.4 à titre définitif.

Fonction 7 - Enseignement

19. Enseignement communal - Année scolaire 2020-2021 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire en immersion néerlandais - Mme Ann PUTZEYS.

20. Enseignement communal - Année scolaire 2020-2021 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire - Mme Marie SKIRAK.

Récurrents

21. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

CLOTURE

22. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H35'

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20211014-1746)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, précisément son article 5 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de séance,

RATIFIE la délibération du Collège communal du 30 septembre 2021 constatant l'impossibilité d'assembler le Conseil communal au sein de la salle de réunions habituelle de l'Hôtel communal, afin de respecter les distances de sécurité liées à la crise sanitaire du Covid-19, et décidant de le convoquer en séance le 14 octobre 2021 au sein du complexe sportif M. Wahelet, rue A. Materne, 80.

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 07 octobre 2021 décidant de proroger jusqu'au 22 octobre 2021 le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires communales n° 2 adoptées par le Conseil communal le 19 juillet 2021.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 2. PRESTATION DE SERMENT DE LA PRESIDENTE DU C.P.A.S. (REF : DG/20211014-1747)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1126-1 portant sur la prestation de serment des membres du Collège communal préalablement à leur entrée en fonction ;

Vu sa délibération du 05 juillet 2021 relative à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité mentionnant, notamment, l'indication du président du C.P.A.S. pressenti, en l'occurrence Madame Angela QUARANTA ;

Vu sa délibération du 16 septembre 2021 relative à l'élection de plein droit des Membres du Conseil de l'Action sociale présentés par les Groupes politiques, dont notamment Madame Angela QUARANTA pour le Groupe PS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 septembre 2021 relative à l'installation des Membres du Conseil de l'Action sociale, dont notamment Madame Angela QUARANTA en qualité de Conseillère de l'Action sociale et *ipso facto* de présidente ;

Après que Mme la Présidente de séance ait invité Mme Angela QUARANTA à prêter, entre ses mains, le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. » ;

Considérant que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Madame Angela QUARANTA en tant que membre du Collège communal ;

PREND ACTE de la prestation de serment de Madame Angela QUARANTA.

DÉCLARE :

- Les pouvoirs de Madame Angela QUARANTA, Présidente du C.P.A.S., sont validés en tant que membre du Collège communal,
- Madame Angela QUARANTA, Présidente du C.P.A.S., est installée en qualité de membre du Collège communal,
- La présente délibération est transmise au Ministre de tutelle, à la Direction de la législation organique du SPW Intérieur Action Sociale et au C.P.A.S. local.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 3. MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 3 POUR L'EXERCICE 2021. **(REF : DG/20211014-1748)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-31, portant sur les finances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables, traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire spécifique du 30 juillet 2013 complémentaire à la circulaire budgétaire susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juillet 2021 relative à l'arrêt de la modification budgétaire communale n° 2 pour l'exercice 2021 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 3 pour l'exercice 2021 produit par M. le Directeur général et élaboré en étroite collaboration avec M. le Directeur financier et M. le Bourgmestre (en charge du budget communal), tel que prévu par l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal doivent être adaptées ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire, tels que modifiés, reflètent les besoins urgents recensés pour chaque service et tiennent compte des moyens financiers qui seront mis à la disposition de l'Administration communale ;

Vu le rapport favorable du 30 septembre 2021 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Collège communal émis le 30 septembre 2021 sur ledit projet de modification budgétaire communale n° 3 pour l'exercice 2021 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier tel que sollicité le 29 septembre 2021 et non rendu au 11 octobre 2021 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites

organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux reproduits d'autre part et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

		CONSEIL	
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	50.640.838,48	33.538.268,13	17.102.570,35
Augmentation		25.350,00	-25.350,00
Diminution		25.000,00	25.000,00
Résultat	50.640.838,48	33.538.618,13	17.102.220,35

Article 2 : Le service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux reproduits d'autre part et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

		CONSEIL	
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	17.002.465,76	17.002.465,76	0,00
Augmentation	160.000,00	160.000,00	0,00
Diminution			
Résultat	17.162.465,76	17.162.465,76	0,00

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté et, notamment, d'assurer son transmis aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 4. REGLEMENT COMMUNAL DE CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2022. (REF : Fin/20211014-1749)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier faite le 28 septembre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de M. le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2022, **2600 centimes additionnels** au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe est effectué par le Service Public de Wallonie, tel que prescrit par le Code des Impôts sur les Revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le Décret du 28 novembre 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent règlement est transmis dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être exécutoire avant sa transmission.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dès l'accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

POINT 5. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2022. (REF : Fin/20211014-1750)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 28 septembre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de M. le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2022 une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectuent par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : Le présent règlement est transmis dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être exécutoire avant sa transmission.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dès l'accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 6. AVENANT A LA CONVENTION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'ENTRETIEN DES PROPRIETES ACQUISES POUR LE COMPTE DE LA REGION WALLONNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT DE LIEGE-BIERSET. (REF : Fin/20211014-1751)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2019 relative à la conclusion d'une nouvelle convention de service public avec la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER) en vue de l'entretien des propriétés acquises pour le compte de la Région wallonne sur le territoire communal par une cellule technique mise en place par les autorités communales, dans le cadre du développement de l'aéroport de Liège-Bierset ;

Considérant que ladite convention précise la composition de la cellule technique en charge des travaux de nettoyage, d'entretien et d'évacuation des déchets et encombrants et les modalités d'intervention et de financement respectives des parties dans le cadre de son fonctionnement ; qu'elle est conclue pour une durée de deux années arrivant à échéance le 1er novembre 2021 ;

Considérant que l'évaluation du partenariat est positive et qu'il est dès lors proposé de le poursuivre en adoptant un avenant prévoyant une durée indéterminée à l'application du Partenariat entre les deux parties ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}. Est approuvé la conclusion de l'avenant n° 1 à la convention de service public avec la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER) relative à l'entretien des propriétés acquises pour le compte de la Région wallonne sur le territoire communal par une cellule technique mise en place par les autorités communales, dans le cadre du développement de l'aéroport de Liège-Bierset et ce, afin de prévoir une durée indéterminée pour l'application du partenariat entre les deux parties à date du 1er novembre 2021

ARTICLE 2 : Sont approuvés les termes de l'avenant n° 1 à conclure entre la Commune et la SOWAER, tels que définis ci-après :

- ***Entre*** : La Commune de Grâce-Hollogne, dont les bureaux sont établis rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, valablement représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la "Commune de Grâce-Hollogne",
- ***Et*** : la société spécialisée SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS, en abrégé SOWAER, société anonyme de droit public immatriculée à la BCE sous le n° 0475.247.837, dont le siège social est établi Avenue des Dessus-de-Lives, 8 à 5101 Namur (Loyers), valablement représentée par Monsieur Nicolas THISQUEN, Président du Comité de direction, et Monsieur Thibaut DE VILLENFAGNE, Directeur général, ci-après dénommée la "SOWAER",
- ***ci-après dénommées individuellement "la Partie" et conjointement "les Parties"***.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en matière de coopération publique horizontale ;

Vu la convention de service public du 27 novembre 2019 passée entre les Parties et relative à l'entretien des propriétés acquises par la SOWAER pour le compte de la Région wallonne sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne dans le cadre du développement de l'aéroport de Liège-Bierset par une cellule technique mise en place par les autorités communales (ci-après, le « Partenariat ») ;

Considérant que la convention du 27 novembre 2019 avait pour objet de préciser la composition de cette cellule technique et ses modalités de financement par les Parties à la suite du transfert de propriété du patrimoine acquis par ECETIA Intercommunale pour le compte de la Région wallonne sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne dans le cadre du développement de l'aéroport de Liège-Bierset à la SOWAER ;

Considérant que la convention du 27 novembre 2019 a été conclue pour une durée de deux ans et vient à terme le 1er novembre 2021 ;

Considérant que l'évaluation annuelle du Partenariat par le Comité d'accompagnement institué conformément à l'article 6 de la convention du 27 novembre 2019 est positive pour les deux Parties ;

Considérant que les Parties souhaitent par conséquent poursuivre le Partenariat ensemble dans les conditions prévues par la convention du 27 novembre 2019 ;

Considérant que le présent avenant a pour objet de prévoir ainsi une durée indéterminée à l'application du Partenariat en maintenant la possibilité pour chacune des Parties d'y mettre fin par

courrier recommandé moyennant un préavis correspondant à la durée des préavis légaux nécessaires pour le licenciement du personnel de la cellule technique ou sa réaffectation à d'autres tâches d'intérêt communal ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. : *L'article 9 de la convention du 27 novembre 2019 est remplacé par la disposition suivante :*

« La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des Parties peut mettre fin à la présente Convention par courrier recommandé notifié à l'autre Partie moyennant un préavis correspondant à la durée des préavis légaux nécessaires pour le licenciement du personnel de la cellule technique ou sa réaffectation à d'autres tâches d'intérêt communal.

Les parties veilleront à ce que la convention ne soit pas résiliée avant le 31 décembre 2024, pour autant que les conditions actuelles de fonctionnement, ayant donné satisfaction, soient maintenues jusqu'à cette date. »

Article 2. : *Il n'est pas autrement dérogé à la convention du 27 novembre 2019.*

Le présent avenant entre en vigueur le 1er novembre 2021.

ARTICLE 3. Le Collège communal est chargé de finaliser la présente décision.

FONCTION 4 - TRAVAUX

POINT 7. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE RELATIF A L'ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE ELECTRIQUE DE TYPE FOURGON ET LA REPRISE D'UN VEHICULE USAGE - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20211014-1752)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article 41, §1, 1° (montant estimé du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le dossier dressé le 12 août 2021 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture relatif à l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique de type fourgon et la reprise d'un véhicule usagé pour les besoins des équipes dudit département, soit précisément :

1. Le devis estimatif du marché établi au montant de 33.500,00 € hors TVA ou 40.640,00 € TVA (21 %) comprise (contrat de maintenance inclus et reprise du véhicule usagé déduite) ;
2. Le cahier spécial des charges N° DP-2021-04-VB figurant les conditions du marché, dont la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation ;
3. Le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 42100/743-52 (projet 20210054) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 10 septembre 2021 et non rendu à la date de ce jour ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour et 2 voix contre (MM. PATTI P. et TERLICHER L.) ;

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° DP-2021-04-VB figurant les conditions du marché public de fourniture relatif à l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique de type fourgon et la

reprise d'un véhicule usagé, tel que dressé le 12 août 2021 par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant de 33.500,00 € hors TVA ou 40.640,00 € TVA (21 %) comprise (contrat de maintenance inclus et reprise du véhicule usagé déduite) ;

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : Un avis de marché est à publier au niveau national.

Article 5 : La dépense est financée par les crédits portés à l'article 42100/743-52 (projet 20210054) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2021.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 8. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE RELATIF A L'ACQUISITION D'UN VEHICULE HYBRIDE RECHARGEABLE POUR LE DEPARTEMENT PATRIMOINE DU SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20211014-1753)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article 42 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et, notamment, son article 90 ;

Vu le dossier établi le 22 septembre 2021 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture relatif à l'acquisition d'un véhicule hybride rechargeable pour le les besoins dudit département, soit précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au montant de 28.709,79 € hors TVA ou € 34.738,85 € TVA (21 %) comprise, comprenant l'achat du véhicule, un set de roues "hiver" ainsi que l'entretien pour une durée de 5 ans ;
- le cahier spécial des charges N° STC-DP-2021-01-AF, figurant les conditions du marché, dont notamment la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation et la description des exigences techniques ;
- le financement de la dépense par le crédit porté à l'article 10400/743-52 (projet n° 20210053) du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2021 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 22 septembre 2021 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 1 voix contre (M. TERLICHER L.) et 1 abstention (M. PATTI P.) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° STC-DP-2021-01-AF dressé par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre du marché public de travaux relatif à l'acquisition d'un véhicule hybride rechargeable pour les besoins du département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché fixé au montant de 28.709,79 € hors TVA ou € 34.738,85 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Le crédit permettant le financement de la dépense est porté à l'article 10400/743-52 (projet n° 20210053) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2021.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 9. MARCHE PUBLIC RELATIF A L'ACQUISITION DE TROIS CAMIONNETTES NEUVES ET A LA REPRISE DE DEUX CAMIONNETTES USAGEES - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Voi/20211014-1754)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le dossier dressé par le département Voirie/Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture relatif à l'acquisition de trois camionnettes neuves et à la reprise de deux camionnettes usagées pour les besoins des équipes dudit département, soit précisément :

- le cahier des charges N° 2021-04gs, figurant les conditions du marché, dont la procédure ouverte comme mode de passation ;
- le devis estimatif du marché établi au montant de 164.600,00 € hors TVA ou 199.880,00 € TVA (21 %) comprise ;
- l'avis de marché à publier au niveau national dans le cadre de la procédure susvisée ;
- le financement de la dépense par le biais des crédits portés à l'article 42100/743-52 (projet n° 20210011) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 15 septembre 2021 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour et 1 abstention (M. TERLICHER L.) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges N° 2021-04gs, figurant les conditions du marché public de fourniture relatif à l'acquisition de trois camionnettes neuves et à la reprise de deux camionnettes usagées, tel que dressé par le département Voirie-Environnement du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant de 164.600,00 € hors TVA ou 199.880,00 € TVA (21 %) comprise, reprise des anciens véhicules déduite.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure ouverte.

Article 4 : Est approuvé l'avis de marché à publier au niveau national dans le cadre de la procédure susvisée.

Article 5 : Les crédits permettant de financer cette dépense sont portés à l'article 42100/743-52 (projet 20210011) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2021.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 4 - VOIRIE

POINT 10. CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE PERMETTANT D'ACCEDER DEPUIS LA RUE ADRIEN MATERNE A LA PARCELLE COMMUNALE DENOMMEE "PLAINE SAMSON" - APPROBATION DES TERMES D'UNE NOUVELLE CONVENTION. (REF : STC-Pat/20211014-1755)

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 23 novembre 2015 relative à l'approbation du dossier établi par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de service à conclure avec un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un projet de construction d'installations pour la pratique du tennis à implanter sur la parcelle communale dénommée "Plaine Samson", plaine de sports communale sise rue Arthur Samson, en l'entité ;

Vu sa délibération du 23 avril 2018 relative à la constitution d'une servitude de passage permettant d'accéder aux futures installations à construire sur la parcelle communale susvisée dénommée "Plaine Samson" et à l'approbation des termes de la convention à conclure à cet effet avec la Société IMMOBERLIM, sise rue Bruxelles, 10/20 à 4340 Awans, propriétaire du fonds servant (parcelle cadastrée sous parking, 1ère Division, Section B, n° 287S5) ;

Considérant que le projet d'implantation d'infrastructures sportives sur ladite plaine des Sports va engendrer un trafic important et qu'il est opportun de faire transiter ce trafic par la rue Adrien Materne et ce, dans un but d'intérêt public et de moindre incidence sur l'environnement du quartier résidentiel "Samson" ;

Considérant que la constitution de la servitude de passage n'a pu être concrétisée avec la société IMMOBERLIM ; que par courrier du 19 mars 2021, la nouvelle société propriétaire du terrain consent à marquer son accord sur la création de cette servitude de passage permettant l'accès à la parcelle dénommée "Plaine Samson" via la rue A. Materne ;

Vu le nouveau projet de convention établi par le Service Technique communal, à conclure dans ce contexte entre la société anonyme IMMO CORI dont le siège social est sis à 1150 WOLUWE-ST-PIERRE, Avenue de Tervueren, 218, boîte 6 (BCE n° 456.796.061), la société à responsabilité limitée JULY 27th ASSOCIATION, dont le siège social est sis à la même adresse que précitée (BCE n° 872.341.685) et l'Administration communale, à l'appui du tracé du passage figurant en trait discontinu sur le plan dressé le 15 février 2017 par le Bureau de Géomètres De Bonhomme, établi Voie de l'Air Pur, 257 à 4052 Beaufays ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les termes de la convention à conclure entre, d'une part, la Commune et, d'autre part, la société anonyme IMMO CORI dont le siège social est sis à 1150 WOLUWE-ST-PIERRE, Avenue de Tervueren, 218, boîte 6 (BCE n° 456.796.061) et la société à responsabilité limitée JULY 27th ASSOCIATION dont le siège social est sis à la même adresse que précitée (BCE n° 872.341.685), dans le cadre de la constitution d'une servitude de passage telle qu'établie :

- sur la parcelle cadastrée sous "parking" 1ère Division, Section B, n° 287S5 (**désignée fonds servant**), depuis la rue Adrien Materne via la rampe d'accès existante au magasin implanté sur cette parcelle,
- en vue de permettre un accès aux futures installations sportives à aménager sur la plaine de sports communale de la rue Arthur Samson, parcelle dénommée "Plaine Samson", cadastrée 1ère Division, Section B, n° 287N5 (**désignée fonds dominant**).

Article 2 : Le tracé de la servitude de passage figure en trait discontinu sur le plan dressé le 15 février 2017 par le Bureau de Géomètres De Bonhomme, établi Voie de l'Air Pur, 257 à 4052 Beaufays.

Article 3 : La servitude est consentie suivant les dispositions du Code civil relatives aux servitudes ou services fonciers et est établie à titre gracieux.

Article 4 : Tous les frais inhérents à la présente convention sont à charge de l'Administration communale et la transaction s'effectue par devant Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, agissant en qualité de Notaire instrumentant.

Article 5 : Délégation est donnée à Monsieur Salvatore FALCONE, Echevin, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, pour la signature des actes.

Article 6 : Dispense expresse est faite au Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 7 : La convention dont question est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Article 8 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 11. REGULARISATION DE LA CESSION GRATUITE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN EN SOUS-SOL SISE RUE BUSQUET - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE CESSION. (REF : STC-Voi/20211014-1756)

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE de reporter l'examen de ce point à une séance ultérieure, en l'absence de documents administratifs nécessaires.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 12. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION, POUR L'EXERCICE 2021. (REF : DG/20211014-1757)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2021, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 05 septembre 2021 et transmise le même jour au service de la Direction générale communale ;

Vu la décision du 06 septembre 2021 par laquelle le Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire sans remarque, ni correction ;

Considérant que ladite modification est introduite afin d'inscrire au service extraordinaire du budget de l'exercice courant :

- en recettes (R21), un emprunt de 400.000 € souscrit auprès de la banque ING,
- en dépenses (D56), un crédit similaire de 400.000 € correspondant au coût des travaux de rénovation de la tour et du clocher de l'église ;

Considérant qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne ; que ces ajustements modifient le résultat final du budget clôturant en équilibre aux montants de 431.510,87 €.

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ; qu'elle est conforme à la loi ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relative à l'exercice 2021, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 05 septembre 2021 est

APPROUEE en clôturant aux chiffres ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	31.510,87 €	31.510,87 €	0,00 €
Augmentation (+) / diminution (-) des crédits	+ 400.000,00 €	+ 400.000,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	431.510,87 €	431.510,87 €	0,00 €

Article 2 : Aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte (celle-ci reste figée à 5.607,00 €).

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 13. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DG/20211014-1758)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 22 juillet 2021 (et réceptionné par la Direction générale communale le 26 dito), clôturant en équilibre aux chiffres de 15.980,00 € et ce, grâce à une intervention communale globale de 13.168,52 € à répartir entre Grâce-Hollogne et Seraing, soit un montant de 9.217,64 € (70 %) à charge de Grâce-Hollogne ;

Vu la décision du 31 août 2021 par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget sans remarque, ni correction ;

Considérant que l'église Saint-Joseph est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de deux communes, soit Grâce-Hollogne (70 % des âmes) et Seraing (30 % des âmes) ; que dans ce cas, l'autorité de tutelle est le Conseil communal de Grâce-Hollogne puisqu'il finance la plus grande part de l'intervention communale ; qu'il appartient néanmoins au Conseil communal de Seraing d'émettre un avis sur ledit budget endéans le délai prescrit ;

Considérant que l'avis du Conseil communal de Seraing est réputé favorable par expiration du délai prescrit ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ; que les crédits alloués aux dépenses ordinaires du budget semblent tout à fait raisonnables ; qu'il est conforme à la loi tel que présenté ;

Considérant l'absence d'avis du Directeur financier sur ledit budget, tel que sollicité le 28 septembre 2021 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, relatif à l'exercice 2022, **est APPROUVE** tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 22 juillet 2021 en portant, en balance, les montants suivants :

- En recettes : 15.980,00 €,
- En dépenses : 15.980,00 €,
- En excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : L'intervention communale globale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant global de 13.168,52 €, dont une charge de **9.217,64 € (70 %) pour Grâce-Hollogne.**

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, à l'autorité diocésaine, au Conseil communal de Seraing ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 14. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DG/20211014-1759)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 16 août 2021 et déposé le 23 dito auprès de la Direction générale communale, en clôturant en excédent (boni) de 190,00 €, les recettes s'élevant à 30.630,00 € et les dépenses à 30.440,00 €, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 27.000,00 € ;

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 1er septembre 2021 approuvant ledit budget sous réserve des corrections suivantes :

1. rectification du tableau de tête permettant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant (2021), dégageant un boni présumé de 4.241,7 € à inscrire à l'article 20 des recettes extraordinaires (au lieu de 0),
2. correction de certains crédits inscrits en dépenses ordinaires, soit précisément :
 - en D1 (pain d'autel) : un montant corrigé de 55,00 € (au lieu de 50,00 €),
 - en D6b (abonnements revues) : un montant corrigé de 135,00 € (au lieu de 140,00 €),
 - en D11b (participation service diocésain pour gestion patrimoine) : un montant corrigé de 35,00 € (au lieu de 0),
 - en D14 (linge d'autel) : un montant corrigé de 190,00 € (au lieu de 0),
 - en D40 (visites décanales) : un montant corrigé de 30,00 € (au lieu de 0),
 - en D42 (remise à l'Evêché) : un montant corrigé de 00,00 € (au lieu de 100,00 €),
 - en D43 (acquit anniversaires, messes, ...) : un montant corrigé de 84,00 € (au lieu de 0),
 - en D50d (sabam/Reprobel) : un montant corrigé de 60,00 € (au lieu de 0),
3. modification du montant de l'intervention communale dans les frais du culte ramenée à 22.867,23 € (au lieu de 27.000,00 €) afin de maintenir l'équilibre du budget en conséquence aux corrections susvisées ;

Considérant qu'après vérification dudit document, le service communal de la Direction générale confirme les corrections de l'Evêché ; que le budget ainsi corrigé clôture en équilibre aux chiffres de 30.739 € grâce à une intervention communale de 22.867,23 € ; qu'il est conforme à la loi tel que présenté ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, non sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 16 août 2020, **est approuvé avec réformations prescrites par l'Evêché de la manière suivante :**

1. **Rectification du tableau de tête** permettant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant (2021), dégageant un boni présumé de 4.241,70 €,

2. En recettes :

- R20 : inscription de l'excédent présumé de l'exercice 2021 de 4.241,70 € (au lieu de 0 €),
- R17 : modification du montant de l'intervention communale dans les frais du culte ramenée à 22.867,23 € (au lieu de 27.000,00 €) afin de maintenir l'équilibre du budget face aux corrections ;

3. En dépenses :

- en D1 (pain d'autel) : un montant corrigé de 55,00 € (au lieu de 50,00 €),
- en D6b (abonnements revues) : un montant corrigé de 135,00 € (au lieu de 140,00 €),
- en D11b (participation service diocésain pour gestion patrimoine) : un montant corrigé de 35,00 € (au lieu de 0),
- en D14 (linge d'autel) : un montant corrigé de 190,00 € (au lieu de 0),
- en D40 (visites décanales) : un montant corrigé de 30,00 € (au lieu de 0),
- en D42 (remise à l'Evêché) : un montant corrigé de 00,00 € (au lieu de 100,00 €),
- en D43 (acquit anniversaires, messes, ...) : un montant corrigé de 84,00 € (au lieu de 0),
- en D50d (sabam/Reprobel) : un montant corrigé de 60,00 € (au lieu de 0),

4. En résultat (balance) :

- En recettes : un montant corrigé de 30.739,00 € (au lieu de 30.630,00 €),
- En dépenses : un montant corrigé de 30.739,00 € (au lieu de 30.630,00 €),
- En excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre au lieu d'un boni de 190,00 €).

Article 2 : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 22.867,23 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 8 - EAUX USEES

POINT 15. GESTION DES EAUX USEES - MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'AVALOIRS RUE HAUTE CLAIRE (PARTIE BASSE) - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Voi/20211014-1760)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteignant pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et, notamment, son article 90 ;

Vu le dossier établi le 13 septembre 2021 par lequel le département Voirie/Environnement du service Technique communal, lui soumet le rapport d'expertise en pollution réalisé par le Cabinet EXDEL SRL, de 4845 Jalhay, dans le cadre de la gestion des eaux usées de la rue Haute-Claire et le dossier de marché public de travaux visant le remplacement de 15 avaloirs de ladite voirie par le placement d'avaloirs munis de dispositifs "coupe-odeur", soit précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au montant de 31.567,50 € hors TVA ou 38.196,68 € TVA (21 %) comprise ;

- le cahier spécial des charges n° 2021-DP figurant les conditions du marché, dont les exigences techniques et la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
- le financement de la dépense par le crédit porté à l'article 42100/735-60 (projet n° 20210071) du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2021 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier sur le dossier, tel que sollicité le 14 septembre 2021 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges n° 2021-DP dressé le 13 septembre 2021 par le département Voirie/Environnement du service Technique communal, de concert avec le Cabinet d'expertise en pollution EXDEL SRL, dans le cadre d'un marché public de travaux visant le remplacement de 15 avaloirs de la rue Haute-Claire par le placement d'avaloirs munis de dispositifs "coupe-odeur". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché fixé au montant de 31.567,50 € hors TVA ou 38.196,68 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Le crédit permettant le financement de la dépense est porté à l'article 42100/735-60 (projet n° 20210071) du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2021.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 16. RENOUELEMENT DE LA DEMARCHE « COMMUNE ZERO DECHET » POUR L'ANNEE 2022 - MANDAT A L'INTERCOMMUNALE INTRADEL - APPROBATION ET NOTIFICATION A LA REGION WALLONNE. (REF : STC-Env/20211014-1761)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté susvisé du 17 juillet 2008 pour y intégrer une majoration des subsides de prévention octroyés aux communes s'inscrivant à la démarche Zéro déchet, soit un montant supplémentaire de 0,50 € par habitant par rapport au montant de 0,30 € existant et relatif aux actions locales de prévention ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 17 septembre 2020 relative au renouvellement de l'adhésion à la démarche "Commune Zéro Déchet" pour l'année 2021 et au mandat donné à l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois INTRADEL pour mener au niveau local, durant l'exercice 2021, les actions de prévention en matière de déchets et percevoir les subsides relatifs à l'organisation de ces actions ;

Considérant qu'il est opportun de poursuivre en 2022 l'adhésion à la démarche « Commune Zéro Déchet » et le mandat à Intradel pour la réalisation d'actions de prévention ; que par cette adhésion, la Commune s'engage à la réalisation du programme suivant :

- mise en place d'un comité d'accompagnement composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffusion sur le territoire des actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- mise à disposition, de manière gratuite, des bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le renouvellement de l'adhésion à la démarche « Commune Zéro Déchet » pour l'année 2022.

Article 2 : Est approuvé le renouvellement du mandat à l'Intercommunale INTRADEL pour la réalisation des actions de prévention en matière de déchets au niveau local et la perception des subsides relatifs à l'organisation de ces actions.

Article 3 : Par cette adhésion, la Commune s'engage à la réalisation du programme suivant :

- mise en place d'un comité d'accompagnement composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffusion sur le territoire des actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- mise à disposition, de manière gratuite, des bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Article 4 : La présente est notifiée au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion et de Politique des déchets, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, au plus tard le 30 octobre 2021.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

RECURRENTS

POINT 17. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20211014-1762)

I/ INTERPELLATIONS ECRITES

Courrier du 07.10.2021 de M. D. FORNIERI, pour le Groupe PS - Concerne la diffusion des séances du Conseil en "visioconférence sur Youtube".

"Je me permets de vous interpeller pour le point 1 de l'ordre du jour.

En effet, nous PS, dont je suis le Chef de Groupe vous avons demandé à plusieurs reprises de mettre en place le « conseil communal en visioconférence sur YouTube » en plus du présentiel.

Cette demande n'est pas dénuée de bon sens.

La période COVID a radicalement changé notre mode de fonctionnement en termes de communication.

Nous sommes dans la nouvelle ère de digitalisation.

Le citoyen est demandeur de continuer à suivre le Conseil Communal en visio, en atteste le nombre de personnes dépassant les 80.

Il est grand temps de suivre la demande de la population pour permettre à toutes les tranches d'âges de suivre de chez eux le Conseil Communal.

Sûr que vous comprendrez cette demande et que vous y adhérerez.

Sans réponse positive de votre part, le Groupe PS se réunira à nouveau et nous prendrons les dispositions qui s'imposent. "

M. le Bourgmestre répond au nom du Collège communal qu'il n'a pas le même ressenti de la situation, ni d'ailleurs qu'un besoin de ce type existe. En l'état, aucun investissement pour une diffusion en direct n'est prévu. Il s'agirait d'un investissement conséquent qui au demeurant dénaturerait la salle de réunions habituelle du Conseil communal au sein de l'Hôtel communal. Il constate un intérêt faible de la population pour suivre les séances du Conseil sur la chaîne Youtube de la commune. Il ne s'agit ainsi pas d'une priorité actuelle du Collège communal.

II/ INTERPELLATIONS ORALES

1/ Mme MORGANTE observe qu'un nettoyage du sentier communal de la rue des Anes ainsi qu'un élagage des arbres sont nécessaires pour permettre son utilisation.

M. GIELEN répond qu'il y a eu des pluies intenses ces derniers temps et qu'il est peu utilisé. Ce sont surtout des gens du voyage qui l'utilisent pour y faire leurs besoins.

2/ M. PATTI revient sur la reprise de la brocante sur la Place du Pérou. La Commune ne pourrait-elle pas prendre en charge son organisation.

M. le Bourgmestre rappelle les derniers éléments communiqués ; il n'y a plus de convention d'occupation avec l'ASBL "Comité scolaire" depuis 2018 et plus de volontaires pour l'organiser. Un citoyen de Tongres a contacté le cabinet de M. le Bourgmestre pour relancer la brocante mais il ne fournit aucune modalité pratique d'organisation, ni d'utilisation des recettes qui seraient générées. Il estime qu'il n'est pas dans les missions de la commune d'organiser une brocante.

M. HERBILLON précise que le Comité existe toujours. Par ailleurs, une brocante, au-delà des recettes engrangées par des brocanteurs et de la possibilité pour les acheteurs d'acquérir des biens à prix modérés, est souvent nécessaire pour permettre au vendeur de se nourrir. Elle a un rôle social.

M. DONY : poursuit en précisant que de nombreuses communes ont repris en propre l'exploitation de marchés, la commune pourrait faire de même en couplant cela avec un encadrement de la brocante. En outre, une brocante permet une réutilisation de biens dormants.

3/ M. TERLICHER indique qu'une commune proche va offrir aux commerçants des cendriers muraux pour éviter la pollution de mégots au sol.

M. FALCONE ajoute que la Commune va en placer dix dans un premier temps.

4/ M. BLAVIER désire savoir combien de dossiers ont été traités en matière de primes communales pour l'acquisition de vélos électriques.

M. FALCONE répond que 14 primes ont été octroyées par le Collège communal à ce jour et que de nouvelles demandes sont arrivées récemment.

M. TERLICHER demande s'il y a eu des demandes pour l'acquisition de vélos classiques.

M. FALCONE répond négativement.

5/ M. CROSSET remarque que des travaux ont démarré rue Sainte Anne par la Région wallonne. Il semblerait que les riverains n'aient pas été avertis. Il conviendrait d'avoir une meilleure coordination.

M. le Bourgmestre répond que l'information aux riverains dépend de la Région wallonne.

M. CROSSET revient sur l'échec des travaux exécutés au carrefour de l'Arbre à la Croix, échec d'ailleurs reconnu par la Région elle-même.

M. le Bourgmestre indique que le Service Public de Wallonie tente de racheter des terrains nécessaires pour résoudre la problématique de ce carrefour toujours d'actualité.

6/ M. HERBILLON constate que les rues scolaires n'en sont plus depuis le 1er septembre 2021. Les barrières demeurent dressées, des voitures roulent sur les trottoirs, des emplacements de stationnement ont été retracés empêchant le bus scolaire de faire demi-tour et parcourant ainsi toute cette rue "scolaire" en marche arrière, ce qui est dangereux. Y-a-il un programme ?

Mme CROMMELYNCK déplore qu'il n'y a plus de surveillant habilité, les deniers ayant refusé de poursuivre en raison de l'agressivité des gens.

7/ M. PATTI revient sur l'installation d'un distributeur de billets par BATOPIN près de la Place du Pérou. Il estime qu'il faut s'en rapprocher fortement en raison des places de stationnement.

M. le Bourgmestre rappelle que ce second emplacement après celui de la Place Préalles doit être un espace fermé pour permettre également le dépôt de billets. L'association BATOPIN est la seule qui maîtrise le dossier. La Commune ne dispose d'aucun levier face à cette association de quatre grandes banques belges.

M. TERLICHER annonce qu'il existe un concurrent à BATOPIN, soit JoFICo, laquelle est une association de plusieurs petites banques.

M. DONY conclut en disant que l'on pourrait demander à cette seconde association pour installer d'autres distributeurs de billets.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....
.....
.....

CLOTURE

POINT 22. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20211014-1767)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2021.

Le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2021 est déclaré définitivement adopté.

Madame la Présidente lève la séance à 21H39'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 14 octobre 2021.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
